



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°36-2016-007

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2016-11-28-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société GSE dont le siège social est à Avignon (84) à exploiter un entrepôt de 120000 m2 sur la ZAC d'Ozans à Etrechet (32 pages) Page 4
- 36-2016-11-24-003 - KM_C224e-20161124162549 (48 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2016-11-24-002 - Dérogation ARRETE CARPE 2016 (2 pages) Page 86
- 36-2016-11-29-024 - Prorogation de l'arrêté de prescriptions particulières N°2014073-0008 du 14 mars 2014 relatif au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'urbanisation du secteur de "Marban" - Déols (2 pages) Page 89

Préfecture de l'Indre

- 36-2016-11-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne (5 pages) Page 92
- 36-2016-11-29-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Equinoxe à Chateauroux (2 pages) Page 98
- 36-2016-11-29-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Superjet à Saint Maur (2 pages) Page 101
- 36-2016-11-29-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Superjet, avenue de Tours à Saint Maur (2 pages) Page 104
- 36-2016-11-29-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Chateauroux, médiathèque (2 pages) Page 107
- 36-2016-11-29-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Chateauroux, périmètre vidéoprotégé rue PL Courier... (2 pages) Page 110
- 36-2016-11-29-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Chateauroux, périmètre vidéoprotégé place M. Renaud... (2 pages) Page 113
- 36-2016-12-02-001 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Auchan à chatx (2 pages) Page 116
- 36-2016-12-02-003 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire à chatx (2 pages) Page 119
- 36-2016-12-02-002 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Banque populaire à levroux (2 pages) Page 122
- 36-2016-12-02-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à deols (2 pages) Page 125
- 36-2016-12-02-009 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à La Chatre (2 pages) Page 128
- 36-2016-12-02-010 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à Vatan (2 pages) Page 131

36-2016-12-02-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre - av. charles de Gaulle à Chatx (2 pages)	Page 134
36-2016-12-02-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à Ardentes (2 pages)	Page 137
36-2016-12-02-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à Argenton (2 pages)	Page 140
36-2016-12-02-006 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à Buzancais (2 pages)	Page 143
36-2016-11-25-006 - Décision de fin de délégation de signature (2 pages)	Page 146
36-2016-11-10-004 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 novembre 2016 (4 pages)	Page 149
36-2016-11-24-004 - Dérogation ARRETE CARPE 2016-3 (2 pages)	Page 154
36-2016-12-02-015 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP à Issoudun (2 pages)	Page 157
36-2016-12-02-014 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP, rue Moliere à Chatx (2 pages)	Page 160
36-2016-12-02-021 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à argenton (2 pages)	Page 163
36-2016-12-02-012 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - HSBC à Le Blanc (2 pages)	Page 166
36-2016-12-02-013 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - HSBC à Valencay (2 pages)	Page 169
36-2016-12-02-011 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - HSBC France à St Benoit du Gaulle (2 pages)	Page 172
36-2016-12-02-020 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Le crédit Lyonnais à argenton (2 pages)	Page 175
36-2016-12-02-018 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Le crédit Lyonnais à chatx (2 pages)	Page 178
36-2016-12-02-017 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Credit Lyonnais à Issoudun (2 pages)	Page 181
36-2016-12-02-019 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Le crédit Lyonnais à La Chatre (2 pages)	Page 184
36-2016-12-02-016 - Renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - sous-prefecture à Issoudun (2 pages)	Page 187

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-11-28-001

Arrêté préfectoral autorisant la société GSE dont le siège
social est à Avignon (84) à exploiter un entrepôt de 120000
m² sur la ZAC d'Ozans à Etrechet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté préfectoral du **28 NOV. 2016**
autorisant la société GSE dont le siège social est à Avignon (84), 310 allée de la Chartreuse,
à exploiter un entrepôt de 120 000 m² sur la ZAC d'Ozans à Etrechet

*LE PREFET du département de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande présentée le 18 mai 2015 complétée le 9 septembre 2015 puis le 11 décembre 2015 par la société GSE dont le siège social est situé au 310 allée de la Chartreuse Montfavet à AVIGNON (84 140) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'une capacité maximale de 120 000 m² sur le territoire de la commune d'Etrechet ZAC d'Ozans ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 14 mars 2016 ;
Vu la décision en date du 11 février 2016 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} avril 2016 au 4 mai 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Etrechet ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en date des 12 mars 2016, 13 mars 2016, 2 avril 2016 et 3 avril 2016 de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Etrechet, Châteauroux et Diors ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 7 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GSE le 10 novembre 2016 ;
Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 22 novembre 2016, mentionnant que le projet proposé n'appelle aucune observation ;

CONSIDERANT que les moyens de prévention et de protection mis en place pour limiter la probabilité ou les conséquences d'un éventuel incendie sont satisfaisantes ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Directrice de la Cohésion sociale et de la Protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSE dont le siège social est situé au 310 allée de la Chartreuse Montfavet à AVIGNON (84 140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETRECHET (36 120) sur la ZAC d'OZANS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieur à 500t dans des entrepôts couverts	Entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt	de	> ou = 300 000	m ³	1404000	m ³
1530	1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Entrepôt couvert	Volume de matières susceptibles d'être stockées		> 50 000	m ³	410 900	m ³
1532	1	A	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Entrepôt couvert et aires de stockage	Volume de matières susceptibles d'être stockées		> 50 000	m ³	352 910	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères	Entrepôt couvert	Volume de matières susceptibles d'être stockées		> ou = 40 000	m ³	338 900	m ³
2663	1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Entrepôt couvert	Volume de matières susceptibles d'être stockées		> ou = 45 000	m ³	338 900	m ³
2663	2	A	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères dans les autres cas qu'alvéolaire ou expansé	Entrepôt couvert	Volume de matières susceptibles d'être stockées		> ou = 80 000	m ³	338 900	m ³
2910	A	DC	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Locaux chaufferies	Puissance thermique nominale des installations		> 20 mais < 2	MW	3,6	MW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération		> 50	kW	320	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Groupe motopompe du local sprinklage	Quantité totale susceptible d'être présente		< 50	tonne	0,8	tonne
4802	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Climatiseurs des bureaux	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente		< 300	kg	280	kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ETRECHET	N° 109 et 212 Zone 1AUy	ZAC d'OZANS

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un entrepôt recoupé en 20 cellules de 6 000 m² chacune pour l'activité d'entreposage et de préparation des commandes,
 - Des bureaux et locaux sociaux répartis sur 4 locaux différents sur 2 étages d'une surface au sol de 350 m²,
 - 2 locaux de charge de 600 m² chacun,
 - 2 locaux chaufferie de 26 m² chacun,
 - 1 local sprinklage de 45 m²,
 - 2 locaux TGBT de 13 m² chacun,
 - 2 locaux transformateur de 13 m² chacun,
- autour du bâtiment seront également installés :
- des bennes et/ou compacteurs électriques étanches (au niveau de 4 portes de quais),
 - les dégagements (parking VL et PL, voie pompiers, etc),
 - 1 cuve d'eau de 600 m³ associée au local sprinklage,
 - 1 bassin de tamponnement des eaux pluviales,
 - 2 bassins pompiers permettant d'assurer le besoin en eaux d'extinction en cas d'incendie,
 - 1 entrée-sortie pour les poids-lourds,
 - 3 entrées-sorties pour les véhicules légers,
 - 4 aires de stockage de palettes en bois en extérieur.

ARTICLE 1.2.4. STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni soumis à autorisation avec servitude, ni dit seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²), la distance d'effet maximale est de 65 mètres ;

– aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), la distance d'effet maximale est de 47,50 mètres.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers, elles sont contenues dans l'enceinte du site.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.6.2. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.3. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ETRECHET pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre, pour une durée identique.

Le maire d'ETRECHET fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GSE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHATEAUROUX, DEOLS, DIORS et LE POINCONNET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.2.	Modification des installations
Article 1.6.3.	Mise à jour de l'étude de dangers si nécessaire
Article 1.6.6.	Changement d'exploitant
Article 1.6.7.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.5.1.	P.O.I. et compte-rendu des exercices
Article 9.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les produits non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Temps de fonctionnement
1	Chaudière	1,8 MW	Gaz naturel	4 320 h/an
2	Chaudière	1,8 MW	Gaz naturel	4 320 h/an

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17	0,45	Gaz de combustion	1 650	5
Conduit N° 2	17	0,45	Gaz de combustion	1 650	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières, y compris particules fines	<5	<5
SO ₂	<35	<35
NO _x en équivalent NO ₂	<150	<150

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public AEP	Réseau de distribution d'eau de la ZAC d'OZANS	/	3 900	/	15

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la ZAC d'OZANS
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de CHATEAUROUX

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC d'OZANS
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration de la ZAC d'OZANS

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture + eaux des places de parking en evergreen)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC d'OZANS
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins d'infiltration de la ZAC d'OZANS

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être polluées sont collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux domestiques sont collectés par le réseau d'assainissement collectif de la ZAC d'OZANS et traitées par la station d'épuration de CHATEAUROUX.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins d'infiltration de la ZAC d'OZANS.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter sans dilution et en aval du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentrations (instantanées) (mg/l)
MeS	35	90
Hydrocarbures totaux	1	1,5
DBO5	6	10
DCO	30	100

L'exploitant doit procéder à une analyse de ces rejets 1 fois par an, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois
Déchets non dangereux	15 01 02 15 01 03 15 01 06	Emballages mixtes
Déchets non dangereux	20 03 01	DND en mélange (déchets de bureaux et des réfectoires)
Déchets non dangereux	20 03 07	Déchets encombrants
Déchets non dangereux	16 02 13	Tubes néons
Déchets non dangereux	16 06 00	Piles et accumulateurs
Déchets dangereux	20 01 35*	Informatique et électronique
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de curage du séparateur à hydrocarbures

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 2 × 8 heures par jour, 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie, lorsqu'il existe.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 7.2.4. PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Article 7.3.1.1.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux a2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.3.1.1.2. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.1.1.3. Cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit.

Article 7.3.1.1.4. Issues de secours.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 7.3.2.1. Stockage des matières chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Dans le cas contraire, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 7.3.2.2. Stockage des matières en masse

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Poteau d'incendie	Annuelle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³/h garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'alimentation en eau de la ZAC d'Ozans, ce réseau est constitué par des canalisations en 150 de diamètre. Ce réseau comprend : 12 poteaux incendie ;
- des colonnes sèches en toiture munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des couronnes d'aspersion fixes (façades + toiture) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces réserves ont une capacité unitaire minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard six mois après la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'entrepôt, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers, il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées. Le bassin de confinement, d'une capacité minimum de 4 000 m³, est étanche aux produits collectés. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.8 MISE EN SERVICE DE L'ENTREPÔT

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.1.1.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.1.1.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.1.1.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets définis à l'article 3.2.2.

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
O ₂	Tous les 3 ans
SO ₂	Tous les 3 ans
CO ₂	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans
NO _x	Tous les 3 ans

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
MEST	Sur 24 heures	Annuelle
DBO5	Sur 24 heures	Annuelle
DCO	Sur 24 heures	Annuelle
H totaux	Sur 24 heures	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-89 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

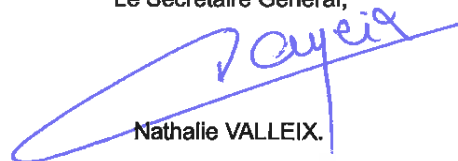
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

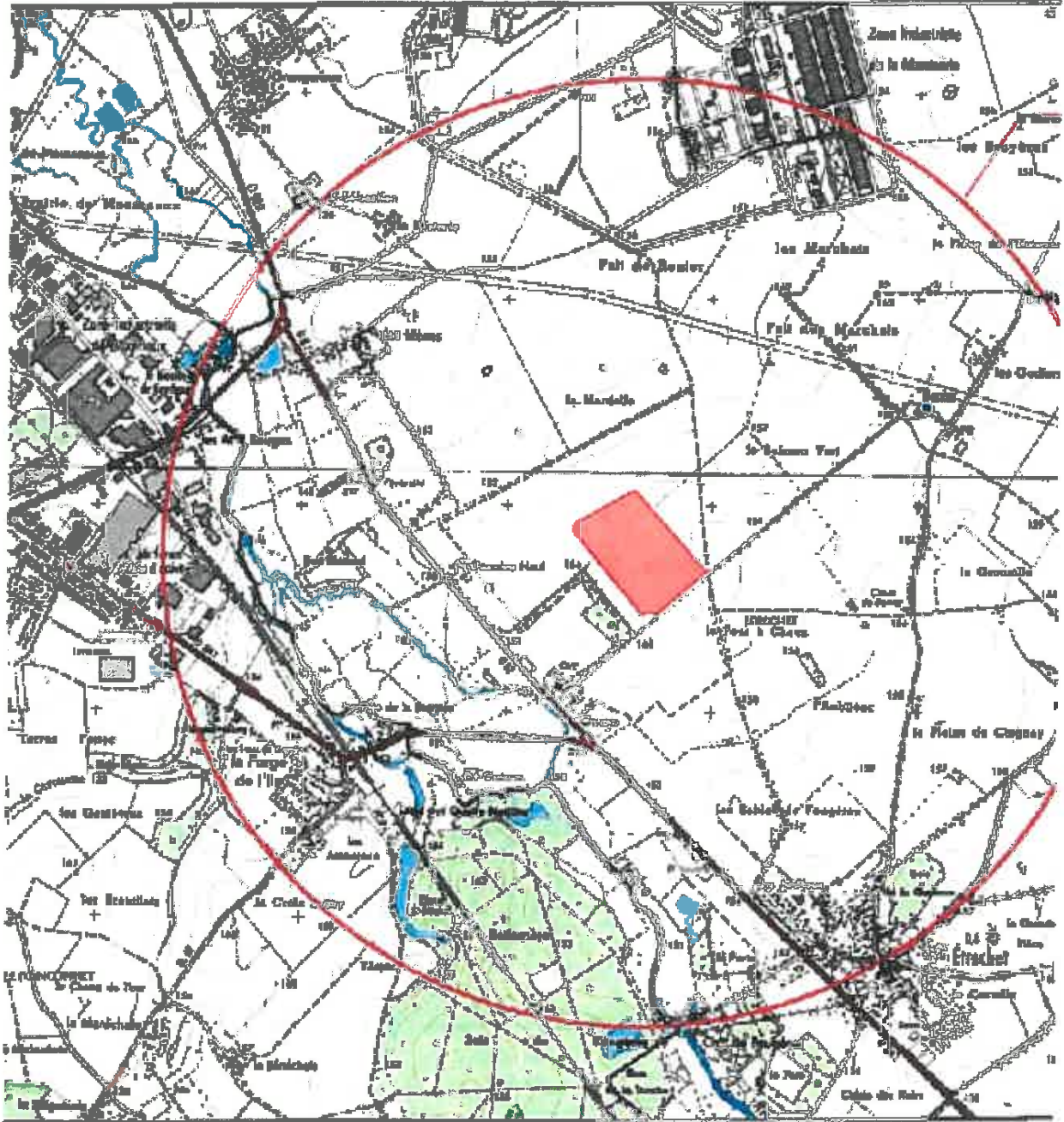
Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX.

EXTRAIT DE LA CARTE AU 1 / 25 000^e DE CHATEAURoux ET DE LE POINÇONNET VELLE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-11-24-003

KM_C224e-20161124162549

Régularisation administrative de Parc animalier de la Haute Touche :

- autorisation d'exploiter au titre des ICPE

*- autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces
non domestiques*

PRÉFET DE L'INDRE

direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'indre
Sous direction de la protection des populations
Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'environnement

ARRÊTÉ du 24 NOV. 2016

Portant régularisation de la situation administrative du parc animalier de la Haute Touche exploité par le Muséum National d'Histoire Naturelle, dans le cadre :

- d'une autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement,
- d'une autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, implanté sur le territoire d'Obterre et d'Azay-le-Ferron

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment son livre I ;

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU la directive 92/65/CEE ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-052-DDCSPP du 7 juillet 2015 portant autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage et régularisation relative à la détention d'espèces non domestiques présentées à Obterre et à Azay-le-Ferron par la Muséum d'Histoire Naturelles au sein du parc animalier de la Haute Touche ;

VU l'étude des dangers déposée par l'exploitant ;

Vu l'analyse critique imposée par arrêté préfectoral n° 2011140-0001 du 20/05/2011 ;

VU l'avis émis par l'expert national ;

VU le mémoire en réponse émis en mars 2013 par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;

VU la demande présentée le 01/10/2013 par monsieur le Directeur Général exploitant pour le compte du MNHN, le parc animalier de la Haute-Touche, en vue de la régularisation de sa situation administrative ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées à la DDCSPP ;

VU l'avis des membres de la CDNPS en sa séance du 26/09/2016 ;

VU la transmission par mail du projet d'arrêté à l'exploitant le 9/11/2016 et sa réponse par mail le 9/11/2016

CONSIDÉRANT la situation juridique du parc animalier au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la volonté du MNHN de travailler dans des conditions matérielles plus favorables, pour la prise en compte du bien être des animaux présentés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les recommandations de l'expert suite au dépôt de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Population et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – MESURES GÉNÉRALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE

Le Muséum National d'Histoire Naturelle représenté par M. le directeur général est autorisé à continuer d'exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage dont la liste est précisée à l'article 1.2 du présent arrêté, situé sur les communes d' OBTERRE et d'AZAY LE FERRON, aux lieux-dits « La Haute Touche », « Les Cents Arpents », « La Chevalerie » et « La Taille de la Baronnerie ».

Cette autorisation vaut également pour l'exploitation d'un forage à l'article 1.2 du présent arrêté

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-052-DDCSPP du 7 juillet 2015 portant autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage et régularisation relative à la détention d'espèces non domestiques présentées à Obterre et à Azay-le-Ferron par la Muséum d'Histoire Naturelles au sein du parc animalier de la Haute Touche est abrogé.

1.2 – ACTIVITÉS ET ESPÈCES PRÉSENTÉES

Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2140	Faune sauvage (établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail	les animaux autorisés figurent à l'annexe3	Autorisation

L'autorisation n'est accordée que pour la présentation au public des animaux autorisés cités en annexe 3:

Ils sont présentés sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité "faune sauvage" correspondant aux activités et aux espèces détenues.

Il s'agit de Monsieur SIMON Roland titulaire des Certificats de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement permanent :

- Arrêté préfectoral n° 2013319-0003 du 15/11/2013
- Arrêté préfectoral n°2014118-0002 du 28/04/2014

Le forage d'eau, utilisé dans le cadre du fonctionnement des installations, est situé au lieu dit « La Haute Touche », d'une profondeur de 35,10 m, avec un débit maximal autorisé de 5 m³/h.

Le positionnement du forage est :

- Coordonnées Lambert zone II étendu : X = 503952,75 Y = 2210347
- Altitude : + 139 m N.G.F.
- Parcelle n° 86 section AV, Commune d'Obterre.

1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION

1.4.1– prescriptions applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.4.2 – installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4.3 – respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code de l'environnement, le Code civil,

1.4.3.1 – autres formalités

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

1.4.3.2 – archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à leur service, conformément à l'article L 531-14 du Code du patrimoine.

1.4.4 – prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

1.5 – MISE EN SERVICE

L'arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

1.6 – ACCIDENT - INCIDENT

1.6.1 – déclaration et gestion des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, ce compte rendu écrit sera conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.6.2 – Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- toute évasion d'animaux,
- tout accident de personnes
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

1.6.3 – information du Préfet

En cas d'accident ou d'incident entraînant le non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera le préfet, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

1.6.4 – cessation des dangers ou inconvénients et limitation des conséquences

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

1.7 – PORTER À CONNAISSANCE – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.7.1 - modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

1.7.2 – transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3 – changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

1.7.4 – changement du responsable détenteur du certificat de capacité

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration au préfet. À cette occasion, le certificat de capacité "faune sauvage" du nouveau responsable devra également être produit.

1.7.5 – présentation de nouvelles espèces

La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces que celles prévues dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet.

Cette demande spécifique à l'arrivée des nouveaux animaux devra justifier des capacités d'intégration de ces animaux au sein de l'établissement, de l'impact et des dangers éventuellement induits. Elle devra notamment répondre aux dispositions de l'article R. 413-13 du Code de l'environnement :

1° liste des équipements,

2° espèces et nombre d'animaux dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement,

3° notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues,

4° le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

1.8 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, leur mise en sécurité et la prévention des accidents devront être garanties.

1.9 – VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.10 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION

1.10.1 – remise en état du site

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

1.10.2 – information du Préfet

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

1.10.3 – arrêt définitif

Les conditions prévues en cas d'arrêt définitif des installations sont notamment prévues aux articles R.512-39-2 à R.512.-39-5.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Il sera joint à cette notification un dossier

1.11 – CONTRÔLES ET ANALYSES

1.11.1- L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'Administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.11.2 – contrôles prévus par l'arrêté

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

1.11.3 – méthodes de références

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

1.11.4 – contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ...).

Il peut également demander le contrôle de l'état sanitaire de l'établissement, de son impact sur l'environnement ou sur le milieu récepteur de l'activité.

1.11.5 – frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

1.11.6 – DOCUMENTS

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tout agent dûment habilité, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

L'exploitation doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, notamment :
 - le registre des effectifs,
 - le livre de soin vétérinaire et dossier sanitaire,
 - le registre des incidents et accidents,
 - le règlement intérieur,
 - le règlement de service,
 - les procédures de travail relatives à l'entretien et à la manipulation des animaux,
 - le plan de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

1.12 – UTILITÉS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.13 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

1.13.1 – Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

1.13.2 – Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

1.14 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes des dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- empêcher toute évasion d'animaux,
- prévenir les risques pour la santé,
- assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'accident,
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

2.2 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.2.1. Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie
La hauteur de cette enceinte est au minimum de 2 mètres.

2.2.2. L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

2.2.3. Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

2.2.4. L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

2.3 – PREVENTION DES ACCIDENTS

2.3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents du fait, notamment, de la structure en verre de l'établissement et de la présence d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Les études d'impact et de dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement seront revues à chaque nouvelle espèce et doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs).

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

2.3.2. L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

2.3.3. Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

2.3.4. L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1 – alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines. Le réseau public de distribution d'eau potable de la ville, dont la consommation en eau est inférieure à 100 m³/j et un forage utilisé pour les installations d'élevage et l'entretien des plantes du site (5m³/h).

3.1.2 – relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (alimentation en eau du réseau public et d'un forage) doivent être chacune munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé annuel de ces consommations d'eau.

3.1.3 – protection sur les réseaux d'eau

3.1.3.1 – dispositif de disconnexion

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur les ouvrages d'alimentation en eau (alimentation en eau du réseau public et le forage) en amont de l'installation.

3.1.3.2 – déclaration préalable - contrat - vérification annuelle

Ce dispositif de disconnexion fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire, ainsi que d'un contrat d'entretien et de vérifications annuelles, dont les résultats sont communiqués à cette même autorité.

3.1.4 – protection des nappes d'eau souterraines

3.1.4.1 prélèvements

Le prélèvement d'eau provenant du forage est autorisé sous les conditions suivantes :

- **capacité maximale instantanée de prélèvement** : 5 m³/h
- **volume annuel maximum prélevé** : 43800 m³. si 24h x365 jours

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit et volume prélevé, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

3.1.4.2 Conception de l'ouvrage

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage est constitué de tubes (en acier ou en PVC) sur toute la hauteur ;
- une margelle en ciment faisant saillie est disposée autour de la tête de forage ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadenassé ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

3.1.4.3 Enregistrement des consommations

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage. Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau

3.1.4.4 Incident –accident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

3.1.4.5 Cessation d'utilisation

La cessation définitive, ou sur une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

3.1.4.6 – déclaration si modification

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des canalisations doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc., doivent notamment être positionnés sur ces plans.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.3.1 – canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.3.2 – cuvettes de rétention

3.3.2.1 – *stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.3.2.2 – *stockages de récipients de capacité unitaire \leq à 250 litres*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

3.3.2.3 – *compatibilité des produits*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.4 – COLLECTE DES EFFLUENTS

3.4.1 – réseaux de collecte

3.4.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

3.4.1.2 –réseaux séparatifs

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

3.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

3.5.1 – obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

3.5.2 – conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des pics d'activité, du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.5.3 – dispositions particulières

L'ouvrage de traitement des effluents est nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire.

3.5.4 – dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

3.6 – DÉFINITION DES REJETS

3.6.1 – identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux issues des installations d'élevage, les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

3.6.2 – dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.6.3 – caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6.4 – localisation des points de rejet et de prétraitement

3.6.4.1 – eaux usées et eaux sanitaires

L'établissement dispose d'un système d'assainissement autonome sous la forme de fosses septiques implantées à plusieurs endroits sur le site du parc (sanitaires au niveau de la caisse d'entrée, du point « l'Etoile »).

3.6.4.2 – prescriptions particulières

L'établissement dispose de loges animalières pour lesquelles, le système est constitué de système autonome devant faire l'objet d'un curage annuel (système de filtres drainants).

3.7 – VALEURS LIMITES DE REJETS

3.7.1 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant les règles d'assainissement.

3.7.2 – Eaux usées – eaux résiduaires

les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, à l'exception des eaux usées issues des loges animalières

En sortie de station d'épuration avec systèmes de filtres à sable, les rejets des effluents au milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION
MEST eau brute (Matières en suspension)	100 mg/l
DBO5 eau non décantée brute (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	100 mg/l
DCO eau non décantée (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg/l
Azote global (azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/l
- P (Phosphore total)	10 mg/l

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure ou au plus égale à 30° C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

3.7.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées rejoignent le milieu naturel.

TITRE IV – AIR

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 – réduction des émissions de polluants

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

4.1.2 – brûlage interdit

Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des déchets végétaux.

4.1.3 – odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.4 – voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE V – BRUIT

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2 – VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, et des textes pris pour son application.

5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 – MACHINES FIXES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

5.5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

TITRE VI – DÉCHETS

ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.1 – GÉNÉRALITÉS

6.1.1 – conception et exploitation

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

6.1.2 – contrat

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

6.1.3 – décharge : déchets ultimes

L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit ainsi, seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

6.1.4 – changement de niveau de filière d'élimination

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

6.2 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – VALORISATION

6.2.1 – limiter les déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

6.2.2 – trier les déchets

6.2.2.1 – tri déchets souillés - déchets non souillés

Le tri entre les déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source.

6.2.2.2 – valorisation recherchée

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

6.2.3 – emballages de produits toxiques

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

6.3 – STOCKAGES DES DÉCHETS

6.3.1 – lieu de stockage

6.3.1.1 – propreté

Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté.

6.3.1.2 – odeur et envols

Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envols et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

6.3.1.3 – Les déchets et résidus sont stockés, avant leur élimination ou valorisation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution du sol. Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.2 – conditionnement

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

6.3.3 – cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité.

6.3.4 – vrac

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et les infiltrations.

6.4 – TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.5 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.5.1 – élimination dans filière autorisée

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

6.5.2 – Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

6.5.3 – incinération à l'air libre interdite

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quelqu'en soit nature, est interdite.

6.5.4 – Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

6.5.5 – Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés doivent faire l'objet de traitements particuliers. Ils doivent être envoyés et traités par la filière dûment autorisée. Ces déchets font l'objet d'une traçabilité écrite (bordereau de suivi).

Dans l'attente de leur évacuation du site, ces déchets sont entreposés dans une enceinte facile à laver et à désinfecter, tenue fermée à clef et réservée à cet usage.

L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté. Les opérations d'entretien font l'objet d'une procédure écrite.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

7.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

7.1.1 – liste des équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

7.1.2 – règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

7.1.4 – Interventions du personnel sur des animaux d'espèces considérées comme dangereuses

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, etc.....

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

7.1.5 – conditions de visite du public

7.1.5.1 – conditions normales de visite du public

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, ainsi que la protection des enfants.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

7.1.5.2 – interdiction de contact entre le public et les animaux

L'accès du public aux enclos dans lesquels sont hébergés les animaux, ainsi que tout contact du public avec les animaux hébergés dans l'établissement sont interdits à l'exception des enclos dédiés aux wallabies et aux chèvres naines

7.1.5.3 – contacts entre le public et les animaux

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques du fait des animaux.

7.1.5.4 – barrières et dispositifs protégeant le public

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les zones de circulation du public dans l'établissement seront limitées par une barrière conçue de façon à s'opposer à l'escalade volontaire et au passage involontaire des enfants.

Le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

7.1.6 – morsures et griffures

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans le registre des incidents et accidents.

7.1.7 – documents écrits

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.1.8 – Commission de sécurité

L'exploitant se conformera aux prescriptions édictées par le rapport de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente, dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

7.1.9 – sanctions et appel à la force publique

En cas de non respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement peut faire appel aux agents de la force publique pour faire procéder à l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auront refusé de quitter volontairement l'établissement.

7.2 – DÉCLARATION ET ENREGISTREMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

7.2.1 – déclaration

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Il lui adressera un compte-rendu, sous un délai de 15 jours, sur les causes et circonstances de l'incident ou accident et sur les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareil événement.

7.2.2 – registre des incidents

L'exploitant met en place un registre des incidents et accidents dans lequel il consigne au jour le jour les incidents et les accidents d'exploitations (défauts de structure des bâtiments et aménagement, fuites d'animaux et délais de récupération, blessures occasionnées par les animaux, etc...).

Toute morsure, griffure ou autre blessure d'un visiteur ou d'un agent du personnel de l'établissement doit être notée dans le registre des incidents et accidents. La date et l'heure de l'accident doivent y être mentionnées de même que sa nature, l'identité de la victime et son adresse. L'animal responsable doit être identifié.

Ce registre est tenu à la disposition des agents visés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement, de l'inspecteur des installations classées et des services compétents en matière de sécurité du public et du personnel de l'établissement. Il est conservé dans l'établissement au moins trois ans après la dernière observation mentionnée.

7.3 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 de Code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

7.4 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.4.1 – conception et aménagement

7.4.1.1 – conception générale

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

7.4.1.2 – poste de secours

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Le matériel et les produits nécessaires pour ces soins sont disponibles en permanence dans le poste de secours.

7.4.2 – matériaux adaptés

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés notamment afin d'éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.3 – présence de secourisme

La présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste doit être prévue.

7.4.4 – faciliter les opérations de surveillance

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

7.4.5 – produits dangereux

7.4.5.1 – Récipients > 1 000 l

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

7.4.5.2 – états des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.4.6 – agression par un animal

Toute personne mordue ou griffée doit recevoir les premiers soins sur place selon les indications du plan de secours.

L'animal responsable d'une morsure ou griffade est placé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de l'établissement.

7.5 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À TERRE

7.5.1 – installation et matériels appropriés aux activités exercées

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.5.2 – conformité

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicable. Elles doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

La mise à terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

7.5.3 – justification du matériel électrique utilisé

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

7.5.4 – vérification périodique des installations électriques

7.5.4.1 – Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

7.5.4.2 – vérification annuelle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5.5 – rapports de contrôle

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 – GESTION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.
- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- La détention et le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction n'est pas autorisée.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

7.7 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

7.7.1 – accès surveillés

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

7.7.2 – règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et tient un plan à jour.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.7.3 – accès du personnel aux enclos et terrariums

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent. Les membres du personnel pénétrant dans les enclos doivent avoir à leur disposition et d'une manière facilement accessible, les matériels permettant de maintenir efficacement à distance les animaux cherchant à les approcher. Ils disposent également, le cas échéant, de matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants et bottes ou chaussures de protection nécessaires.

7.7.4 – voies de circulation et d'accès

7.7.4.1 – Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

7.7.4.2 – facilité d'accès pour les secours

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie, notamment les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

8.1 – LES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

8.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

9.1 – MOYENS PROPRES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 – Etangs des élans :

Aménagement de la zone accessible aux services de secours au niveau de la réserve d'eau et plus particulièrement :

1. création d'une plate-forme d'aspiration d'une surface de 32 m² et présentant une résistance au sol suffisante pour supporter des engins de secours et il conviendra de limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m
2. protéger sur la périphérie l'accès à l'étang par une clôture de sécurité munie d'un portillon d'accès
3. signaler l'accès par un panneau d'affichage lisible
4. maintenir une hauteur d'aspiration de 1 m au minimum

9.2.2 – Bâche incendie à proximité du parking visiteur :

1. tenue en permanence en bon état ainsi que sa périphérie
2. aménagement de l'accessibilité à celle-ci

9.2.3 – Etang de la fosse aux loups

Aménagement de la zone accessible aux services de secours au niveau de la réserve d'eau et plus particulièrement :

1. création d'une plate-forme d'aspiration d'une surface de 32 m², et présentant une résistance au sol suffisante pour supporter des engins de secours et il conviendra de limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m
2. protéger sur la périphérie l'accès à l'étang par une clôture de sécurité munie d'un portillon d'accès
3. signaler l'accès par un panneau d'affichage lisible
4. maintenir une hauteur d'aspiration de 1 m au minimum

9.2.4 – Afficher, aux entrées, un plan schématique de l'établissement, pour faciliter l'intervention des secours. Il doit représenter :

- les divers locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs de commandes de sécurité ;
- les organes de coupures des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction et d'alarme.

9.2.5 – Afficher, sur des supports fixes et inaltérables, des consignes précises, constamment mises à jour, qui doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des Sapeurs-Pompiers ;
- les dispositions à prendre en compte pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES SECOURS

10.1 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

10.1.1 – consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

10.1.2 – plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les visiteurs, les populations et l'environnement.

Les caractéristiques minimales de ce plan figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Ce plan de secours précise les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux.

Il doit être affiché aux entrées de l'établissement, près des postes téléphoniques et à différents endroits à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les locaux réservés au personnel. Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisé.

Le plan de secours et le contenu du poste de secours doivent être approuvés par écrit par le médecin attaché à l'établissement avant l'ouverture au public de ce dernier.

10.1.3 – plan d'évacuation

Le plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans tous les emplacements jugés opportuns. Une copie sera automatiquement transmise aux services de secours en cas d'intervention de leur part..

10.1.4 – Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 11 – PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

11.1 – PERSONNEL ET RESPONSABILITÉ

11.1.1 – personnel

11.1.1.1 – effectif suffisant.

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

11.1.1.2 – Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

11.1.1.3 – Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

11.1.2 – titulaire du certificat de capacité

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe et ininterrompue d'une ou plusieurs personnes titulaires du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités pratiquées.

11.1.2.1 – surveillance permanente

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

11.1.2.2 – poste à temps complet

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

11.1.2.3 – pouvoir de décision

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

11.1.3 – élaboration des règles

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

11.1.3.1 – mises à jour des documents

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

11.1.3.2 – règlement intérieur

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté.

Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

11.1.3.3 – règlement de service

L'exploitant établit un règlement de service qui est affiché dans les locaux réservés au personnel et dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté.

Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel et répond aux caractéristiques figurant en annexe II du présent arrêté.

Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

11.2 – CONDUITES D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

11.2.1 – généralités

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

11.2.2 – composition des groupes d'animaux

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

11.2.3 – prévention des anomalies comportementales

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

11.2.4 – protection contre la prédation

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

11.2.5 – adaptation

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

11.2.6 – limitation des perturbations

11.2.6.1 – pendant les soins

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

11.2.6.2 – interdiction de fumer

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

11.2.6.3 – imprégnation de l'homme

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

11.2.7 – surveillance

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

11.2.8 – activités de reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

11.2.9 – alimentation et abreuvement

11.2.9.1 – régime alimentaire

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

11.2.9.2 – abreuvement

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

11.2.9.3 – qualité de l'approvisionnement

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

11.2.10 – locaux réservés et conservation des aliments

11.2.10.1 – stockage

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

11.2.10.2 – conservation

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

Le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

11.2.10.3 – entretien et propreté

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

11.2.11 – distribution de l'alimentation et de l'eau

11.2.11.1 – hygiène / limiter les souillures

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

11.2.11.2 – distribution adaptée

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

11.2.11.3 – distribution par les visiteurs interdite

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

11.2.12 – transport

11.2.12.1 – Le transport des animaux doit être effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

11.2.12.2 – Nettoyage des véhicules de transport

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

11.3 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

11.3.1 – installations d'hébergement

11.3.1.1 – préservation de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

11.3.1.2 – installations adaptées

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

11.3.2 – enclos suffisamment vastes

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

11.3.3 – paramètres d'ambiance

11.3.3.1 – paramètres adaptés

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

11.3.3.2 – fonctionnement des matériels nécessaires au maintien de ces paramètres

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

11.3.4 – prévention de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

11.3.5 – prévention de la fuite des animaux

11.3.5.1 – prévention des évasions

Aucun des animaux présents dans l'établissement qu'ils soient présentés au public ou non, ne doit pouvoir être en contact avec le milieu extérieur.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

11.3.5.2 – dispositifs adaptés aux espèces

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

11.3.5.3 – résistance des vitrages de protection

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des terrariums s'il a lieu est adaptée à la pression et à la puissance physique des animaux qu'ils contiennent.

11.3.5.4 – accès et opposition à la fuite des animaux

Les entrées et les portes et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux.

L'accès du personnel et du public aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Les portes des enclos et des terrariums et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

En dehors des périodes d'intervention du personnel, toutes les portes d'accès aux enclos et terrariums hébergeant des animaux doivent constamment être maintenues verrouillées.

Toutes les portes des enclos et terrariums s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

11.4 – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

11.4.1 – généralités

11.4.1.1 – Les installations et le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

11.4.1.2 – surveillance vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

11.4.2 – statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

11.4.2.1 – animaux nouvellement introduits

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

11.4.2.2 – animaux dont l'état sanitaire est incertain

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

L'exploitant dispose de cages et de locaux en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Les locaux de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès aux locaux de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Le port de vêtements spécifiques à chaque local de quarantaine est obligatoire. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée de chaque local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés.

Ce document est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à l'inspection des installations classées.

11.4.2.3 – recherche des causes de maladies apparues

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

11.4.2.4 – autopsies

Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

11.4.3 – locaux réservés aux interventions

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux, ainsi que les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

11.4.4 – gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

À l'exception des animaux devant être autopsiés à l'extérieur de l'établissement et de ceux remis à une institution à caractère scientifique ou pédagogique, tous les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent, quelque soit leur poids, être remis à l'entreprise titulaire du marché public de l'équarrissage sur le département de l'Indre. Lorsque le délai entre la mort de l'animal et son enlèvement par l'entreprise d'équarrissage est supérieur à 24 heures, le stockage du cadavre doit être réalisé sous régime du froid à une température inférieure ou égale à 4°C.

11.4.5 – niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduaires de l'élevage

11.4.5.1 – hygiène

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

11.4.5.2 – collecte des eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

11.4.5.3 – Curage des plans d'eau

Les matières issues des opérations de vidange des plans d'eau seront dirigées vers un lieu ou un établissement autorisé par les services compétents. Cette opération fera l'objet d'une déclaration au préalable auprès des services compétents.

11.4.5.4 – effluents d'élevage : fumier et boues

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les boues, fumiers et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche permettant de récupérer les "jus" et les liquides d'égouttage, qui sont, soit dirigés vers les installations de traitement des effluents liquides soit récupérés pour ré-humidifier le mélange.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités produites.

11.4.5.5 – l'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit:

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

11.5 – PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION

11.5.1 – participation aux actions de conservation des espèces animales

11.5.1.1 – définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

11.5.1.2 – moyens proportionnés

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

11.5.2 – maintien de la qualité génétique

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

11.5.3 – amélioration des connaissances

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

11.5.4 – mise à disposition des cadavres susceptibles de présenter un intérêt

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

11.6 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

11.6.1 – éducation et sensibilisation du public

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

11.6.2 – informations minimales

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

11.6.3 – informations à caractère biologique ou écologique

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

11.6.4 – information valide, claire et pédagogique

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

11.6.5 – information adaptée aux scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

11.6.6 – interdiction de vente des animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

11.7 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

11.7.1 – prévention des évasions

11.7.1.1 – obligation générale

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

11.7.1.2 – dispositions particulières

Les dispositions de l'article 12.7.1.1 s'étendent également aux insectes utilisés dans le cadre de la lutte biologique et aux végétaux ou toute autre matière et support d'élevage.

11.7.1.3 – Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

11.7.2 – dispositions particulières : mesures d'exécution immédiates

En cas d'évasion d'animaux, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser cet incident et récupérer les animaux.

11.7.3 – gestion des rejets d'eaux et des déjections solides

Les rejets d'eaux provenant des bassins hébergeant des animaux, les déjections solides, et les déchets verts, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

11.8 – RÉINTRODUCTION D'ANIMAUX

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

11.9 – ENREGISTREMENT DES EFFECTIFS ET SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX

11.9.1 – registre des effectifs

Le registre des effectifs comprend deux documents :

- Un livre journal conforme au modèle N° CERFA 07-363, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue conforme au modèle N° CERFA 07-362.

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétents.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription.

11.9.2 – Livre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

15.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au directeur du parc animalier de la Haute-Touche, ainsi qu'au MNHN. Le directeur devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

15.2 – COPIE EN MAIRIE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Obterre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

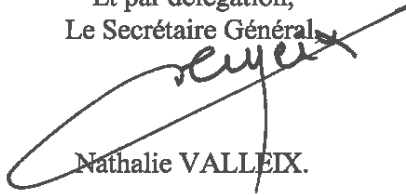
15.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'Obterre et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire d'Azay le Ferron.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX.

REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE SERVICE,
PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OÙ SONT HEBERGÉS OÙ CIRCULENT DES ANIMAUX

1. Dispositions générales

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

2. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

3. Circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule

La circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule, fait l'objet d'une autorisation du préfet.

Dans les enclos où les visiteurs sont autorisés à circuler dans des véhicules, la circulation doit s'effectuer à sens unique selon un parcours de visite déterminé.

Dans les parcs où un contact direct entre les animaux et les véhicules des visiteurs existe, les véhicules dont les caractéristiques n'assurent pas une protection suffisante des visiteurs, en particulier les véhicules décapotables ou à deux roues, sont interdits.

Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord de leur véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant du public.

Les véhicules de service ou les véhicules d'intervention d'urgence doivent pouvoir accéder rapidement à n'importe quel endroit du circuit emprunté par les visiteurs.

Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par le public doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

Lorsqu'un système de double porte est nécessaire pour répondre à cet objectif, l'espace entre les portes de ces sas doit être suffisant pour pouvoir les fermer à l'avant et à l'arrière de tout véhicule entrant dans l'enclos.

Dans les cas où ces portes sont commandées électriquement, un système de débrayage doit permettre de les fermer manuellement en cas de panne électrique.

Lorsque plusieurs parcs accessibles à la visite se succèdent, le circuit de circulation doit être conçu de façon à pouvoir évacuer indépendamment les différents parcs hébergeant des animaux d'espèces dangereuses.

Les établissements doivent disposer d'une organisation et de moyens permettant de prendre en charge immédiatement les incidents susceptibles de porter préjudice à la sécurité des visiteurs. Un véhicule de service doit notamment pouvoir intervenir immédiatement. Les établissements doivent être en mesure d'évacuer ou de faire évacuer les véhicules des visiteurs tombés en panne.

Les personnels affectés aux opérations de surveillance ou intervenant à l'intérieur de l'enclos doivent être reliés par un réseau de communication.

Le personnel de surveillance et celui intervenant avec un véhicule de service doivent disposer de moyens permettant de repousser les animaux manifestant un comportement dangereux pour la sécurité des personnes.

Les modalités de l'entretien des animaux ne doivent pas contribuer à ce qu'ils sollicitent les visiteurs ou qu'ils répondent à leurs sollicitations.

La conduite des véhicules, et notamment leur vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite des véhicules ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux.

Une signalisation, visible et facile à lire, est installée ou remise aux visiteurs pour les avertir des consignes qu'ils doivent respecter pendant leur traversée des parcs.

Ces consignes indiquent, notamment, que les visiteurs doivent :

- ne pas quitter leur véhicule ;
- garder les portes de leur véhicule verrouillées ;
- garder les fenêtres de leur véhicule et leur toit ouvrant fermés ;
- klaxonner ou faire un appel de phares et attendre l'arrivée d'un véhicule de service s'ils tombent en panne.

Cette liste de consignes doit être complétée en fonction des particularités des espèces rencontrées lors de la visite.

Le plan de secours du présent arrêté doit comporter les consignes à suivre par les visiteurs et le personnel en cas de panne d'un véhicule de visiteurs et en cas d'accident survenu entre deux visiteurs ou entre un visiteur et un animal.

ANNEXE 3

LISTE DES ESPECES AUTORISEES A ETRE DETENUES AU SEIN DU PARC ANIMALIER DE LA HAUTE-TOUCHE

Tous reptiles et amphibiens de la faune française métropolitaine

Tortue hargneuse - *Chelydra spp*

Tortue alligator - *Macrochelys spp*

Tortue bourbeuse roussâtre - *Kinosternon subrubrum*

Tortue bourbeuse jaunâtre - *Kinosternon flavescens*

Tortue musquée - *Sternotherus odoratus*

Chinévide de Reeves - *Chinemys reevesi*

Tortue de Blanding - *Emydoidea blandingii*

Tortue poulet - *Deirochelys reticularia*

Tortue peinte - *Chrysemis spp*

Pseudémydes - *Pseudomys spp*

Trachémydes - *Trachemys spp*

Graptémydes - *Graptemys spp*

Tortue à dos diamanté - *Malaclemys terrapin*

Tortue rayonnée de Madagascar - *Astrochelys radiata*

Tortue Sillonnée - *Centrochelys sulcata*

Tortues terrestres - *Testudo spp*

Tortue des steppes - *Agrionemys horsfieldii*

Autruche - *Struthio camelus*

Nandou - *Rhea americana*

Emeu - *Dromaius novaehollandiae*

Pélican frisé - *Pelecanus crispus*

Cigogne blanche - *Cicogna cicogna*

Cigogne noire - *Ciconia nigra*

Marabout - *Leptoptilos cruminiferus*

Ibis sacré - *Threschiornis aethiopicus*

Phoenicoptéridés spp - *Phoenicopteridae spp*

Kamichi à collier - *Chauna torquata*

Anatidés spp - *Anatidae spp*

Vautour fauve - *Gyps fulvus*

Pygargue à queue blanche - *Haliaeetus albicilla*

Paon bleu - *Pavo cristatus*

Pintade domestique - *Numidia meleagris*

Pintade vulturine - *Acrylium vulturinum*

Faisan argenté - *Lophura nyctemera*

Faisan de colchide - *Phasianus colchicus*

Faisan vénéré - *Syrmaticus reevesi*

Gruidés spp - *Gruidae spp*

Agami trompette - *Psofia crepitans*

Râle des genêts - *Crex crex*

Outarde canepetière - *Tetrax tetrax*

Oedicnème criard - *Burhinus oediconemus*

Guira cantara - *Guira guira*

Gris du Gabon - *Psitacula erythrorynca*

Agapornis de fisher - *Agapornis fischeri*

Wallaby de Bennet - *Macropus rufogriseus*

Kangourou roux - *Macropus rufus*
Lémur couronné - *Eulemur coronatus*
Lémur brun - *Eulemur fulvus*
Lémur noir - *Eulemur macaco-*
Lémur à ventre roux - *Eulemur rubriventer*
Lémur catta - *Lemur catta*
Lémur vari - *Varecia variegata*
Ouistiti/Tamarin - *Calithricidae sp.*
Babouin de Guinée - *Papio hamadryas papio*
Porc épic - *Hystrix indica*
Mara - *Dolichotis patagonum*
Cibiai - *Hydrochaeris hydrochaeris*
Agouti - *Dasyprocta sp.*
Loup - *Canis lupus*
Dhôle - *Cuon alpinus*
Coati roux - *Nasua nasua*
Raton laveur - *Procyon lotor*
Suricate - *Suricata suricatta*
Hyène rayée - *Hyaena hyaena*
Guépard - *Acinonyx jubatus*
Lynx d'Europe - *Lynx lynx*
Tigre de Sumatra - *Panthera tigris sumatrae*
Cheval de Przewalski - *Equus caballus przewalski*
Zèbre de Grant - *Equs burchelli boehmi*
Sanglier - *Sus scrofa*
Pécari à lèvres blanches - *Tayassu pecari albirostris*

Lama - *Lama glama*
Guanaco - *Lama guanacoe*
Alpaga - *Lama pacos*
Vigogne - *Vicugna vicugna*
Cervidés - *Cervidae spp*
Gnou à queue blanche - *Chonnochaetes gnou*
Damalisque à front blanc - *Damaliscus pygargus phillipsi*
Antilope cervicapre - *Antilope cervicapra*
Bison d'Europe - *Bison bonasus bonasus*
Gaur - *Bos gaurus*
Watusi - *Bos taurus watusi*
Eland du Cap - *Taurotragus oryx*
Mouflon à manchettes - *Ammotragus lervia*
Markhor - *Capra falconeri hepneri*
Chèvre du Sénégal - *Capra h. hircus*
Bouquetin des Alpes - *Capra ibex*
Bouquetin de Numidie - *Capra nubiana*
Mouflon de Corse - *Ovis aries musimon*
Oryx algazelle - *Oryx dammah*
Oryx beisa - *Oryx gazella beisa*
Cobe de Lechwe - *Kobus leche*
Cobe à croissant - *Kobus ellipsiprimnuss*
Addax - *Addax nasomaculatus*

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-11-24-002

Dérogation ARRETE CARPE 2016

Arrêté portant dérogation de la pêche à la carpe à toute heure sur le parcours de pêche à la carpe de nuit situé sur la commune de VAL-FOUZON pendant la période du 25 novembre 2016 au 27 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N° :
portant dérogation de la pêche à la carpe à toute heure sur le parcours de pêche à la carpe de nuit situé sur la commune de VAL-FOUZON pendant la période du 25 novembre 2016 au 27 novembre 2016

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0010 du 18 décembre 2014 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté annuel n°2015-1412-DDT 123 du 14 décembre 2015 relatif à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent Giraudon Président de l'AAPPMA la Tanche Varennoise en date du 27 octobre 2016 pour l'organisation d'un enduro carpe du 25 novembre 2016 au 27 novembre 2016 au profit du Téléthon ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de VAL-FOUZON, en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que l'arrêté n°2014352-0010 du 18 décembre 2014 n'autorise la pêche à la carpe que pendant la période du 1^{er} au 15 du mois dans la rivière « le Fouzon » à Varennes sur Fouzon ;

Considérant que « le Fouzon » à Val-Fouzou est un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Entre le 25 novembre 2016 à douze heures et le 27 novembre 2016 à douze heures, la pêche à la carpe de nuit est autorisée sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Commune	Limites	
Fouzou	Val-Fouzou	amont	Pont de la RD 4 (dite route de Chabris)
		aval	Poste handicapés situé en rive gauche (450m)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'emporte pas d'autre dérogation au titre de la législation sur la pêche, en particulier, seules les esches végétales sont autorisées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre, affiché au lieu habituel en mairie de Val-Fouzon et copie en sera transmise pour information à Messieurs les Président de la fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ainsi qu'au président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Tanche Varennoise ».

ARTICLE 4 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- le Maire de Val-Fouzon,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-11-29-024

Prorogation de l'arrêté de prescriptions particulières
N°2014073-0008 du 14 mars 2014 relatif au rejet d'eaux
pluviales issues du projet d'urbanisation du secteur de
"Marban" - Déols



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

du 29 novembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N°
portant prorogation de l'arrêté de prescriptions particulières N° 2014073-0008 du 14 mars
2014 relatif au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'urbanisation du secteur de
« Marban » présenté par la la commune de Déols

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de prescriptions particulières N° 2017073-0008 du 14 mars 2014 relatif au récépissé de déclaration N° D Rejet d'eaux pluviales 11/2013 concernant le rejet d'eaux pluviales issues du projet d'urbanisation du secteur de « Marban » ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté de prescriptions particulières reçue le 19 octobre 2016, présentée par M. Michel LION, Maire adjoint délégué de la commune de DEOLS ;

Considérant l'absence de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature, en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté de prescriptions particulières N° 2014073-0008 délivré le 14 mars 2014 pour une période initiale de 3 ans est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans.
Les autres éléments de l'arrêté du 14 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> . Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de DEOLS et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le Maire de DEOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-25-005

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion des
communautés de communes du Canton de Vatan et de
Champagne berrichonne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 25 NOV. 2016
Portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et
de la Communauté de communes de Champagne berrichonne
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3921 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagne berrichonne du 23 juin 2016 donnant un avis favorable au projet de fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aize du 21 juin 2016, Bommiers du 20 mai 2016, Condé du 14 juin 2016, Fontenay du 30 mai 2016, Giroux du 7 juin 2016, Guilly du 2 juin 2016, Liniez du 24 mai 2016, Lizeray du 10 juin 2016, Luçay-le-Libre du 20 juin 2016, Ménétréols-sous-Vatan du 13 mai 2016, Meunet-Planches du 26 mai 2016, Meunet-sur-Vatan du 24 juin 2016, Reboursin du 13 juin 2016, St-Aubin du 20 juin 2016, St-Florentin du 21 avril 2016, Ste-Fauste du 15 juin 2016, St-Valentin du 20 juin 2016, Thizay du 10 juin 2016, Vatan du 19 mai 2016 et Vouillon du 20 juin 2016 approuvant le projet de fusion ;

VU la délibération du conseil municipal des communes d'Ambrault du 14 juin 2016, Brives du 20 juin 2016, Buxeuil du 22 avril 2016, Pruniers du 16 juin 2016 et St-Pierre-de-Jards du 28 mai 2016 désapprouvant le projet de fusion ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuvy-Pailloux demandant le report d'un an de la fusion ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti de 75 jours à compter de la notification du projet, des conseils municipaux des communes de La Champenoise, La Chapelle-St-Laurian, Chouday et St-Aoustrille valant avis favorable ;

CONSIDERANT que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont délibéré favorablement, la commune dont la population la plus nombreuse ne représentant pas au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que les règles de majorité sont remplies pour prononcer la fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aize du 28 octobre 2016, Ambrault du 19 octobre 2016, Bommiers des 16 septembre et 28 octobre 2016, Brives du 26 juin 2016, La Champenoise du 28 juin 2016, La Chapelle-St-Laurian du 26 octobre 2016, Chouday du 3 octobre 2016, Condé du 11 octobre 2016, Fontenay des 29 août et 24 octobre 2016, Giroux du 25 octobre 2016, Guilly des 27 septembre et 20 octobre 2016, Liniez du 25 octobre 2016, Lizeray du 24 octobre 2016, Luçay-le-Libre du 29 octobre 2016, Ménétréols-sous-Vatan des 16 septembre et 21 octobre 2016, Meunet-Planches des 26 mai et 27 octobre 2016, Meunet-sur-Vatan du 6 septembre 2016, Neuvy-Pailloux des 21 juin et 21 octobre 2016, Pruniers du 6 octobre 2016, Reboursin du 24 octobre 2016, St-Aoustrille du 13 septembre 2016, St-Aubin du 26 septembre 2016, Ste-Fauste du 5 octobre 2016, St-Pierre de Jards du 28 octobre 2016, St-Valentin du 24 octobre 2016, Thizay du 7 octobre 2016, Vatan du 20 octobre 2016 et Vouillon des 14 septembre et 22 octobre 2016 portant sur le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes ;

CONSIDERANT que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont délibéré favorablement pour que le siège de la future communauté de communes soit fixé à Vatan ;

CONSIDERANT que la règle de majorité est remplie pour l'adoption du siège de la nouvelle communauté de communes ;

CONSIDERANT que la règle de majorité n'est pas remplie pour l'adoption du nom de la nouvelle communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fusion des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de fusion doit comporter le nom, le siège et les compétences de l'établissement public issu de la fusion ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de communes du Canton de Vatan et la Communauté de communes de Champagne berrichonne sont fusionnées en une communauté de communes, dénommée **Communauté de communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne »**, distincte des établissements publics pré-existants à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes est composée des 30 communes de :

Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, Buxeuil, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Chouday, Condé, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reboursin, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Thizay, Vatan et Vouillon.

Article 2 : La Communauté de communes du Canton de Vatan et la Communauté de communes de Champagne berrichonne sont dissoutes de fait à cette même date.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes exerce, dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences obligatoires dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'article L.5214-16 du CGCT modifié.

Ces compétences obligatoires sont les suivantes :

1° Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Elle dispose d'un délai de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires qui relèvent d'une définition de cet intérêt communautaire.

La Communauté de communes exerce les compétences optionnelles et facultatives des communautés de communes du canton de Vatan et de Champagne berrichonne telles que définies dans leurs statuts actuels.

Elle dispose d'un délai d'un an pour redéfinir le contour de ses compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour les compétences facultatives ou supplémentaires.

Article 4 : Le siège de l'établissement public est fixé à Vatan, 24 rue de la République.

Article 5 : Le trésorier d'Issoudun est nommé comptable de la communauté de communes.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chacune des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes créée.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissements d'autre part, sont repris par la nouvelle communauté de communes, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable assignataire, ces résultats étant constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 8 : La Communauté de communes du Canton de Vatan dispose d'un budget annexe « zone industrielle », la Communauté de communes de Champagne berrichonne dispose des budgets annexes « transport scolaire » et « bâtiment relais ».

Article 9 : L'ensemble du personnel des communautés de communes fusionnées est rattaché au nouvel établissement public. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 10 : Pour ce qui concerne les syndicats mixtes auxquels appartiennent les Communautés de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne, la communauté de communes issue de la fusion leur est substituée en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein :

- du syndicat mixte du RIP 36 pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat départemental des transports scolaires pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes de Champagne berrichonne (Ambrault, Bommiers, Brives, La Champenoise, Chouday, Condé, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Valentin, Thizay, et Vouillon).

Article 11 : S'agissant du SICTOM de Champagne berrichonne auquel appartient notamment l'ensemble des communes des Communautés de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne sauf Buxeuil, la future communauté de communes leur est substituée du fait qu'elle dispose à compter du 1^{er} janvier 2017 de la compétence obligatoire de « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ».

Article 12 : S'agissant des syndicats intercommunaux dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la communauté de communes issue de la fusion, à savoir :

- le syndicat des eaux de la région de Vatan,

- le syndicat d'assainissement de la région de Vatan,
 - le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de St-Aoustrille / St-Valentin,
- la fusion n'aura pas de conséquences car les compétences qu'ils détiennent n'ont pas été transférées par leurs communes membres aux communautés de communes fusionnées à la date de la fusion.

Article 13 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les présidents des Communautés de communes concernées, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Seymour MORSY

Arrêté du **25 NOV. 2016**
Portant fusion de la Communauté de Communes du Canton de Vatan
et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Equinoxe à Chateauroux



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
Bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 29 novembre 2016

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Equinoxe
Avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'Equinoxe situé avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'Equinoxe situé à Equinoxe avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la médiathèque devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Superjet à Saint Maur

ARRÊTÉ du 29 novembre 2016

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Lavance exploitation « Superjet »
Boulevard du Franc, 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de Lavance exploitation « Superjet », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située boulevard du Franc, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Thomas COGAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située boulevard du Franc, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : La caméra dite « caméra portique » doit être réorientée de manière à ce qu'elle ne filme pas les parties privatives situées à proximité.

L'affichette relative à l'information des utilisateurs de la station doit être conforme au modèle joint dans le dossier de demande.

Article 4 : Monsieur Thomas COGAN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection auprès de Lavance exploitation – allée de Gerhoui, 35651 LE RHEU, tél. : 06.87.26.00.21.

Article 7 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 8 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 9 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 10 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Superjet, avenue de Tours à Saint Maur

ARRÊTÉ du 29 novembre 2016

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Lavance exploitation « Superjet »
208, avenue de Tours, 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de Lavance exploitation « Superjet », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située 208, avenue de Tours, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Thomas COGAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située 208, avenue de Tours, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : La caméra doit être réorientée de manière à ce qu'elle ne filme pas les parties privatives situées à proximité.

L'affichette relative à l'information des utilisateurs de la station doit être conforme au modèle joint dans le dossier de demande.

Article 4 : Monsieur Thomas COGAN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection auprès de Lavance exploitation – allée de Gerhoui, 35651 LE RHEU, tél. : 06.87.26.00.21.

Article 7 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 8 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 9 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 10 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Ville de Chateauroux, médiathèque

ARRÊTÉ du 29 novembre 2016

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Médiathèque
41 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la médiathèque située 41 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la médiathèque située 41 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la médiathèque devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Ville de Chateauroux, périmètre vidéoprotégé rue PL
Courier...

ARRÊTÉ du 29 novembre 2016

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
14 et 41, rue Paul Louis Courier, 7 et 102 avenue Charles de Gaulle,
22 et 70 rue Raspail, 26, rue Cantrelle et carrefour du Chaumiau,
36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : 14 et 41, rue Paul Louis Courier, 7 et 102 avenue Charles de Gaulle, 22 et 70 rue Raspail, 26, rue Cantrelle et carrefour du Chaumiau, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : 14 et 41, rue Paul Louis Courier, 7 et 102 avenue Charles de Gaulle, 22 et 70 rue Raspail, 26, rue Cantrelle et carrefour du Chaumiau, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
-Ville de Chateauroux, périmètre vidéoprotégé place M.
Renaud...

ARRÊTÉ du 29 novembre 2016

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barrault, 88, avenue Charles de Gaulle et
20, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barrault, 88, avenue Charles de Gaulle et 20, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barrault, 88, avenue Charles de Gaulle et 20, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAURoux – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-001

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Auchan à chatx

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Hypermarché « Auchan »
Route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0023 du 29 janvier 2013 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'hypermarché « Auchan » situé route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Philippe DUPUY, directeur de l'hypermarché « Auchan » situé route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX, en vue d'ajouter 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures au système de vidéoprotection mis en place ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe DUPUY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'hypermarché situé route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 46 caméras dont 28 caméras intérieures et 18 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Philippe DUPUY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane LORiot, responsable sécurité auprès de l'établissement – tél. : 02.54.53.66.66.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 29 janvier 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-003

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Banque Populaire à chatx

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
46, place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé à la Banque Populaire Val de France - 46, place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France, en vue d'ajouter 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 46, place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Banque Populaire Val de France située 46, place Voltaire, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe GRANDAMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France – 2, avenue Milan, 37000 TOURS, tél. : 02.47.80.80.75.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 7 avril 2020**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-002

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Banque populaire à levroux

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
16, place de la République, 36110 LEVROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la Banque Populaire Val de France - 16, place de la République, 36110 LEVROUX;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France, en vue d'ajouter 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 16, place de la République, 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Banque Populaire Val de France située 16, place de la République, 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 9 caméras dont 8 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe GRANDAMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France – 2, avenue Milan, 37000 TOURS, tél. : 02.47.80.80.75.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 21 juillet 2020**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-008

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à deols

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Loire Centre
43 bis, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire - 43 bis, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre, en vue de changer la raison sociale et d'ajouter 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 43 bis, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Loire Centre située 43 bis, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 11 mars 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-009

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à La
Chatre

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Loire Centre
16 bis, avenue Aristide Briand, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire - 16 bis, avenue Aristide Briand, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre, en vue de changer la raison sociale et de supprimer 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 16 bis, avenue Aristide Briand, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Loire Centre située 16 bis, avenue Aristide Briand, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 1^{er} mars 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-010

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à Vatan

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Loire Centre
50, rue Grande, 36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire - place de la Liberté, 36150 VATAN ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre, en vue d'ajouter 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé l'agence située à VATAN et de changer le siège et la raison social ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incident/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Loire Centre située à VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le siège social de cette agence est déplacé au 50, rue Grande, 36150 VATAN.

Article 4 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 7 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 8 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 9 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 10 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 5 février 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-007

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre - av.
charles de Gaulle à Chatx

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Loire Centre
53, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire - 53, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue de changer la raison sociale et d'ajouter 2 caméras intérieures au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 53, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Loire Centre située 53, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 7 caméras dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 17 février 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-004

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à
Ardentes

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Loire Centre
18, rue de la Poste, 36120 ARDENTES

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0016 du 29 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Loire Centre - 18, rue de la Poste, 36120 ARDENTES ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre, en vue d'ajouter 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 18, rue de la Poste, 36120 ARDENTES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incident/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Loire Centre située 18, rue de la Poste, 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-005

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à
Argenton



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
Bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Loire Centre
19-21, rue Auclert Descottes, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire - 19-21, rue Auclert Descottes, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue de changer la raison sociale et de supprimer 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 19-21, rue Auclert Descottes, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Loire Centre située 19-21, rue Auclert Descottes, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 17 février 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-006

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à
Buzancais

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Loire Centre
Rue Grande et rue du Four, 36500 BUZANCAIS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire – 16, rue du Four, 36500 BUZANCAIS ;

Vu la demande de modification présentée par le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre, en vue de changer la raison sociale, d'ajouter 1 caméra extérieure et de supprimer 1 caméra intérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située rue Grande et rue du Four, 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Loire Centre située rue Grande et rue du Four, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre – 36, allée Ferdinand de Lesseps, 37200 TOURS, tél. : 02.47.36.50.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 17 février 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-25-006

Décision de fin de délégation de signature

**DÉCISION DE FIN
DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 16/32**

La directrice générale de la direction commune,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 14 août 2014 portant nomination de Mme Laëtitia JEHANNO en qualité de directrice-adjointe aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 13/07 du 6 mars 2013 portant délégation de signature à Mme JEHANNO, directrice-adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales ;
- Vu la décision n° 14/32 du G.H.P. INDRIANCE relative à la situation statutaire de Mme JEHANNO, directrice-adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales ;
- Vu la décision n° 15/59 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme JEHANNO, directrice-adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales ;
-
- Vu le départ de Mme Laëtitia JEHANNO, directrice-adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales à compter du 1^{er} novembre 2016,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme JEHANNO à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à Mme JEHANNO Laëtitia et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification.

CHATEAUROUX, le 25 novembre 2016.

La directrice générale
de la direction commune,



Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-10-004

Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial du 10 novembre 2016

Décision de la CDAC relative à la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale d'extension de l'hypermarché E. LECLERC à Saint-Maur.

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de l'administration générale et des élections

Châteauroux, le 10 novembre 2016

**DÉCISION LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'INDRE
DU 10 NOVEMBRE 2016**

**Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale d'extension de
l'hypermarché E. LECLERC » situé à SAINT-MAUR**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 novembre 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 18 juin 2015, accordée à la société par actions simplifiée « CAP SUD », en vue d'étendre de 2000 m² la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC », de 3 500 m², pour la porter à 5 500 m², à Saint-Maur (Indre).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « CAP SUD », enregistrée le 22 septembre 2016 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial sous le n°04/2016 en vue de la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale préalable pour l'extension de l'hypermarché sous l'enseigne « E. LECLERC », situé Boulevard du Franc dans la zone commerciale CAP SUD, à Saint-Maur ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Antoine VEZARD demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que, par décision en date du 18 juin 2015, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé d'étendre de 2000 m² la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc, portant sa surface de vente à 5 500 m² ;

CONSIDÉRANT que la SAS « CAP SUD » demande la modification substantielle de cette décision pour étendre de 500 m² la surface actuelle de vente de l'hypermarché dont 150 m² prélevés sur la galerie marchande, pour atteindre une surface de vente de 6000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'hypermarché E. LECLERC est de nature à accentuer le déséquilibre entre la zone commerciale CAP SUD bien équipée et le centre-ville de la ville de Châteauroux, qu'ainsi ce projet ne participe pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet risque de fragiliser les commerces de proximité des bourgs ruraux situés au sud du département ;

CONSIDÉRANT que cette extension générera un flux de circulation supplémentaire aux abords du site et que les infrastructures desservant le projet risquent d'être saturées en fin de semaine ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés dans l'article L 752-6 du code du commerce,

EN CONSÉQUENCE émet une décision défavorable à la demande, présentée par la SAS « CAP SUD » représentée par Monsieur Antoine VEZARD, en vue de procéder à l'augmentation de 500 m² de la surface actuelle de vente de l'hypermarché sous l'enseigne « E. LECLERC », situé Boulevard du Franc, zone commerciale CAP SUD dans la commune de Saint-Maur, dont 150 m² sont prélevés sur la galerie marchande pour atteindre une surface de vente future de 6 000 m².

Cette décision a été prise par 5 votes défavorables, 3 votes favorables et 0 abstention.

Ont voté favorable pour ce projet : 3

- Monsieur Patrick BAUCHÉ, Adjoint au Maire de Saint-Maur, commune d'implantation ;

- Monsieur Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs Que Choisir, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs» ;

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs» ;

Ont voté défavorable pour ce projet : 5

- Monsieur Dominique TOURRES, Vice-Président de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole représentant le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole ;

- Monsieur Luc DELLA-VALLE, Président du Syndicat mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre en charge du schéma de cohérence territoriale ;

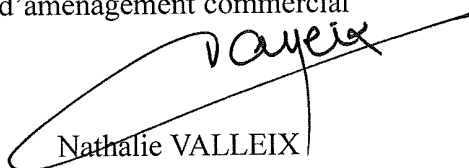
- Monsieur Jean PETITPRÊTRE, Vice-Président de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Monsieur Yann PASQUIER, Conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

- Monsieur Dominique VIARD, Indre Nature, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire ».

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial



Nathalie VALLEIX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, Boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans

le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes susmentionnées peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission nationale aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-24-004

Dérogation ARRETE CARPE 2016-3

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

**ARRETE N° 36-2016-11-24-002 du 24 Novembre 2016
portant dérogation de la pêche à la carpe à toute heure sur le parcours de pêche à la carpe de nuit situé
sur la commune de VAL-FOUZON pendant la période du 25 novembre 2016 au 27 novembre 2016**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0010 du 18 décembre 2014 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté annuel n°2015-1412-DDT 123 du 14 décembre 2015 relatif à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent Giraudon Président de l'AAPPMA la Tanche Varennoise en date du 27 octobre 2016 pour l'organisation d'un enduro carpe du 25 novembre 2016 au 27 novembre 2016 au profit du Téléthon ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de VAL-FOUZON, en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que l'arrêté n°2014352-0010 du 18 décembre 2014 n'autorise la pêche à la carpe que pendant la période du 1^{er} au 15 du mois dans la rivière « le Fouzon » à Varennes sur Fouzon ;

Considérant que « le Fouzon » à Val-Fouzon est un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Entre le 25 novembre 2016 à douze heures et le 27 novembre 2016 à douze heures, la pêche à la carpe de nuit est autorisée sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Commune	Limites	
Fouzon	Val-Fouzon	amont	Pont de la RD 4 (dite route de Chabris)
		aval	Poste handicapés situé en rive gauche (450m)

ARTICLE 2:

Le présent arrêté n'emporte pas d'autre dérogation au titre de la législation sur la pêche, en particulier, seules les esches végétales sont autorisées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre, affiché au lieu habituel en mairie de Val-Fouzon et copie en sera transmise pour information à Messieurs les Président de la fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ainsi qu'au président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Tanche Varennoise ».

ARTICLE 4 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- le Maire de Val-Fouzon,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-015

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - BNP à Issoudun

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP Paribas
8, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0197 du 23 mars 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé à BNP Paribas - 8, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 8, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de BNP Paribas située 8, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, tél. : 02.54.60.23.22.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-014

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - BNP, rue Moliere à Chatx



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
Bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP Paribas
5, rue Molière, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011125-0029 du 5 mai 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à BNP Paribas - 5, rue Molière, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 5, rue Molière, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de BNP Paribas située 5, rue Molière, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, tél. : 02.54.60.23.22.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-021

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Crédit agricole à argenton

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
9, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0038 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance situé à la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest – 9, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 9, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 9, place de la République, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-012

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - HSBC à Le Blanc

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
HSBC France
18, place de la Libération, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0028 du 4 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à HSBC France - 18, place de la Libération, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 18, place de la Libération, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire d'HSBC France située 18, place de la Libération, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésecurité d'HSBC France – 4, place Pyramide, 92800 PARIS LA DEFENSE, tél. : 01.41.02.67.67.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-013

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - HSBC à Valencay



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
Bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
HSBC France
16, place de la Halle, 36600 VALENCAY

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0025 du 4 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à HSBC France - 16, place de la Halle, 36600 VALENCAY ;

Vu la demande présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 16, place de la Halle, 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire d'HSBC France située 16, place de la Halle, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésecrétariat d'HSBC France – 4, place Pyramide, 92800 PARIS LA DEFENSE, tél. : 01.41.02.67.67.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-011

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - HSBC France à St Benoit du Gaulle

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
HSBC France
8, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0026 du 4 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à HSBC France - 8, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu la demande présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 8, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire d'HSBC France située 8, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésecurité d'HSBC France – 4, place Pyramide, 92800 PARIS LA DEFENSE, tél. : 01.41.02.67.67.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-020

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Le crédit Lyonnais à argenton



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
Bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
58, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0024 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au Crédit Lyonnais - 58, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel DAUDIGNAC, responsable territorial de la sûreté et de la sécurité auprès du Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 58, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel DAUDIGNAC est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 58, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel DAUDIGNAC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence, tél. : 02.54.01.65.65.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-018

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Le crédit Lyonnais à chatx

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
5/7, rue de la Poste, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0026 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au Crédit Lyonnais - 5/7, rue de la Poste, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel DAUDIGNAC, responsable territorial de la sûreté et de la sécurité auprès du Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 5/7, rue de la Poste, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel DAUDIGNAC est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 5/7, rue de la Poste, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel DAUDIGNAC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence, tél. : 02.54.08.23.24.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-017

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Le Credit Lyonnais à Issoudun

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
25, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0027 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au Crédit Lyonnais - 25, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel DAUDIGNAC, responsable territorial de la sûreté et de la sécurité auprès du Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 25, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel DAUDIGNAC est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 25, place du 10 juin, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel DAUDIGNAC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence, tél. : 02.54.21.19.84.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-019

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Le crédit Lyonnais à La Chatre

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
167, rue Nationale, 36400 LA CHATRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0023 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au Crédit Lyonnais - 167, rue Nationale, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel DAUDIGNAC, responsable territorial de la sûreté et de la sécurité auprès du Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 167, rue Nationale, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel DAUDIGNAC est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 167, rue Nationale, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel DAUDIGNAC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence, tél. : 02.54.06.24.24.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-02-016

Renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection - sous-prefecture à Issoudun

ARRÊTÉ du 2 décembre 2016

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Sous-Préfecture d'Issoudun
7, place Saint-Jean, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Sous-Préfecture d'Issoudun représentée par Monsieur Bruno RAYMONDEAU, secrétaire général, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de la Sous-Préfecture située 7, place Saint-Jean, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Issoudun est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de la Sous-Préfecture située 7, place Saint-Jean, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la Sous-Préfecture devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du secrétaire général de la Sous-Préfecture, tél. : 02.54.03.50.02.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX